Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Amiens

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

Réf.

Dossier suivi par :
Emmanuel MATON
Conseiller pédagogique départemental EPS

Téléphone : 03.23.26.30.20
Courriel :
cpd02.eps@ac-amiens.fr

Cité administrative
02018 LAON cedex

Horaires d'ouverture :
8h30 / 12h00 – 14h00 / 17h30
du lundi au vendredi
ou sur rendez-vous

LAON, le 09 mai 2018

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Aisne

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Activités de loisir dans le cadre de sorties scolaires

Textes de référence :

- Circulaire N°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré.
- Circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les aboutissements de certains projets en fin d'année scolaire font apparaître la nécessité de rappeler le cadre pédagogique et réglementaire des sorties scolaires.

Dans un projet d'apprentissages, une sortie scolaire avec ou sans nuitée peut constituer :
- une étape initiale, fondatrice, qui représente un tremplin pour des acquisitions,
- un temps fort dans un domaine d'activités,
- l'aboutissement d'une série d'activités et d'apprentissages permettant de réinvestir, de valider et de mettre en situation des acquisitions dans un milieu où elles sont pleinement pertinentes et significatives.

Dans tous les cas, la réalisation d'une sortie scolaire avec ou sans nuitée exige une préparation et des prolongements qui en garantissent l'efficacité.
Les membres du conseil de maîtres, attentifs aux bénéfices que les élèves peuvent retirer de telles expériences éducatives et pédagogiques uniques, doivent examiner avec rigueur les propositions d'excursion scolaire qu'ils ne manqueront pas de recevoir.

Dans le contexte ci-dessus rappelé, je tiens à vous préciser que les activités de plein air telles que les parcours acrobatiques en hauteur, l'accrobranche ou les baignades en milieu ouvert ne sont pas des activités relevant du champ de l'enseignement de l'EPS et revêtent un caractère récréatif, ludique qui ne contribuent pas à la mise en œuvre des programmes de l'école primaire. Ces activités présentant des risques particuliers ne seront pas autorisées dans le cadre d'une sortie.

Je vous rappelle que les directeurs prennent la décision d'autoriser les sorties scolaires sans nuitée en toute responsabilité. Ils sauront donc être attentifs au triptyque « pédagogie / sécurité / gratuité » qui doit caractériser toutes les sorties scolaires dans notre département.

Jean-Pierre GENEVIEVE